

Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 55, al. 6, de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)¹,
vu le message du Conseil fédéral du 22 mai 2002²,

arrête:

Art. 1 Incapacité de conduire

¹ Un conducteur est réputé en tout cas incapable de conduire parce qu'il est sous l'effet de l'alcool (état d'ébriété) lorsqu'il présente un taux d'alcoolémie de 0,5 gramme pour mille ou plus ou que son organisme contient une quantité d'alcool entraînant un tel taux d'alcoolémie.

² Est réputé qualifié un taux d'alcoolémie de 0,8 gramme pour mille ou plus.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ RS 741.01

² FF 2002 3669

Ordonnance de l'Assemblée fédérale <bd> concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.06.2002
Date	
Data	
Seite	3677-3677
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 328

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.